

Arrêt

n° 124 109 du 16 mai 2014
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2014, par M. x, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et à l'annulation « de la décision datée du 10/12/2013 (...), lui ordonnant de quitter le territoire annexe 33 bis ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DELGOUFFRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2008 afin d'y poursuivre des études. Il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, valable jusqu'au 31 octobre 2011.

1.2. Le 26 mars 2012, il a sollicité la prorogation de son titre de séjour.

1.3. Par un courrier daté du 10 avril 2013, la partie défenderesse a sollicité du requérant, par l'intermédiaire du Bourgmestre de la commune de Woluwe-Saint-Lambert, qu'il fournisse un certain nombre de documents. Par télécopies des 3 mai et 28 octobre 2013, la commune de Woluwe-Saint-Lambert a transmis à la partie défenderesse les documents produits par le requérant.

1.4. En date du 10 décembre 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), lui notifié le 20 décembre 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 61 §2 1°: « *l'intéressé prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier.* »

Considérant que pour l'année académique 2013-2014, l'intéressé produit une attestation d'inscription en 2ème année de la section infirmier hospitalier délivrée par l'établissement Ave Maria ;

Considérant que cette attestation ne répond pas aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée, s'agissant d'un enseignement de type professionnel secondaire complémentaire ;

Considérant que depuis l'année académique 2011-2012 l'intéressé ne produit plus d'inscription valable;

En conséquence, ne remplissant plus les conditions de base mises à son statut d'étudiant, son titre de séjour n'a plus été prorogé depuis le 1er novembre 2011.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovénie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « de l'article 2 et 3 (sic) de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs du 29/07/1991, violation du principe de bonne administration, de minutie et d'équitable procédure, violation de l'article 8 de la CEDH ».

2.1.1. En ce qui s'apparente à une *première branche*, le requérant signale qu'il a « sollicité la prorogation de son séjour en septembre 2011 en produisant les documents relatifs à sa situation financière et scolaire et que l'administration n'a pris une décision que le 10/12/2013, soit 27 mois plus tard ! ». Il précise qu'il « n'a pas manqué de s'enquérir du sort réservé à sa demande tant auprès de sa commune de résidence que de l'Office des Etrangers, avec l'aide du SIREAS. Qu'il produit les échanges d'emails qu'il a pu retrouvés (sic) prouvant ses demandes d'informations des 26/03/2012, 15, 18, 20, 24 et 26/02/2013 ». Le requérant estime « Que dans ces circonstances, la partie adverse ne motive pas adéquatement sa décision en omettant une partie des faits de la cause » et « Que s'[il] s'est maintenu sur le territoire c'est parce que l'administration lui indiquait qu'il devait attendre sa décision de prorogation ». Il ajoute qu' « en [le] laissant (...) 27 mois dans l'incertitude en connaissant sa situation de cohabitation, de réussite à l'Ecole Ave Maria et de poursuite de ses études en seconde année, la partie adverse ne pouvait valablement motiver sa décision sans vérifier le respect de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme [ci-après CEDH] ».

2.1.2. En ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, le requérant relève que la partie défenderesse lui a demandé « de mettre à jour son dossier en février 2013 par le dépôt d'un formulaire de prise en charge de son garant et d'une composition de ménage. Que les pièces de son dossier ont donc à tout le moins été examinées à ce moment sans que l'Office des Etrangers [ne l'] avertisse (...) de ce que son inscription scolaire ne répondait pas aux conditions des articles 58 et 59 de la loi du 15/12/1980 ». Il argue que « l'administration [l'] a laissé (...) poursuivre son cursus durant 27 mois sans lui indiquer qu'il ne répondait plus aux conditions de la loi sur l'accès au séjour des étudiants. Qu'en cela la partie adverse a violé le principe de bonne administration, de minutie et d'équitable procédure ». Le requérant soutient que « le respect de ce principe commandait que la partie adverse [lui] indique (...) que son inscription n'était pas valable de manière à ce qu'il puisse modifier sa situation soit pour répondre aux exigences légales, soit qu'il puisse modifier son statut administratif. Qu'il n'est pas acceptable qu'un administré soit laissé aussi longtemps dans l'ignorance d'une situation d'irrégularité qui lui portera préjudice et ce d'autant plus qu'[il] a interpellé à plusieurs reprises l'Office des Etrangers sur l'état de son dossier et ainsi donné l'occasion à la partie adverse de l'informer ».

2.1.3. En ce qui s'apparente à une *troisième branche*, le requérant fait valoir que « la partie adverse doit, lorsqu'elle ne proroge pas un séjour et ordonne à quelqu'un qui est établi en Belgique depuis 2008, soit 5 ans, de quitter le territoire, opérer une balance entre les intérêts personnels et privés de l'intéressé

et les intérêts de la communauté ; ce en application de l'article 8 de la [CEDH] ». Il relève que « la décision entreprise met fin [à son] séjour (...) alors qu'il suit sa deuxième année d'études en soins infirmiers et ses stages. Que ces études se font en trois ans et peuvent ensuite lui permettre de suivre une école supérieure ou d'accéder au marché de l'emploi dans un secteur en pénurie ». Le requérant argue « Qu'un retour au Cameroun impliquerait une nouvelle demande de visa pour la Belgique dont le traitement prendrait plusieurs mois et aurait dès lors pour effet qu'[il] doive à tout le mois recommencer son année d'études (sic). Qu'elle aurait également pour effet d'interrompre sa cohabitation avec sa compagne, mademoiselle [O. D.] ». Il conclut que « le principe de proportionnalité imposé par l'article 8 de la CEDH pour pouvoir exclure l'application de cet article lors de l'examen de la demande de prorogation de séjour, n'a pas été respecté : la mise en balance [de ses] intérêts (...) avec le respect de la loi ne peut aboutir à une perte d'année d'études et une interruption prolongée d'une relation sentimentale, d'autant qu'[il] n'est nullement à charge des pouvoirs publics belges ».

3. Discussion

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, *toutes branches réunies*, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée, par le fait, d'une part, que « pour l'année académique 2013-2014, l'intéressé produit une attestation d'inscription en 2^{ème} année de la section infirmier hospitalier délivrée par l'établissement Ave Maria ; [...] que cette attestation ne répond pas aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée, s'agissant d'un enseignement de type professionnel secondaire complémentaire» et, d'autre part, que « depuis l'année académique 2011-2012 l'intéressé ne produit plus d'inscription valable » et que « son titre de séjour n'a plus été prorogé depuis le 1^{er} novembre 2011 », constats qui ne sont pas utilement critiqués en termes de requête. En effet, le requérant formule l'essentiel de ses griefs à l'encontre de la durée du traitement de sa demande de prorogation de séjour. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé que « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (...) » (CCE., arrêt n° 24 035 du 27 février 2009). En tout état de cause, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt du requérant au raisonnement qu'il développe sur ce point, ne pouvant à l'évidence soutenir avoir été préjudicié par la longueur du traitement de sa demande de prorogation, laquelle lui a justement permis de se maintenir dans le Royaume et de poursuivre ses études.

Quant à l'affirmation selon laquelle « si le requérant s'est maintenu sur le territoire c'est parce que l'administration lui indiquait qu'il devait attendre sa décision de prorogation », elle n'est pas avérée, la partie défenderesse ayant, tout au plus, précisé dans son dernier courrier électronique du 26 février 2013 qu'elle avait « transféré [son] mail pour suites utiles au service compétent ».

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation dudit article, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, le requérant s'étant limité à formuler des considérations théoriques sur la portée de ses études et à soutenir « Qu'un retour au Cameroun impliquerait une nouvelle demande de visa pour la Belgique dont le traitement prendrait plusieurs mois et aurait dès lors pour effet qu'[il] doive à tout le mois (sic) recommencer son année d'études (sic) », allégation au demeurant nullement étayée. Quant au fait que l'acte attaqué « aurait également pour effet d'interrompre sa cohabitation avec sa compagne », laquelle cohabitation est attestée par un document produit en annexe à la requête, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que ledit document n'a jamais été porté à la connaissance de la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne sa décision en sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir pris en compte la cohabitation dont le requérant se prévaut en termes de requête.

3.2. Partant, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT